
Demande de l'impression du procès-verbal de la prestation du serment de M. Despommice, curé de Fontenay-en-Gâtinais, lors de la séance du 10 janvier 1791

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Demande de l'impression du procès-verbal de la prestation du serment de M. Despommice, curé de Fontenay-en-Gâtinais, lors de la séance du 10 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 117;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9714_t1_0117_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. le Président. Je dois également annoncer à l'Assemblée l'envoi qui m'a été fait, par les membres composant le directoire du département de la Loire-Inférieure, du registre de ses séances, commencé le 14 juin 1790 et fini le 19 octobre suivant, et du registre contenant le procès-verbal de la session du conseil général du même département, commencé le 3 novembre 1790 et fini le 14 décembre suivant.

(Ces deux registres seront déposés aux Archives nationales.)

M. le Président. J'ai reçu de M. Amelot, directeur de la caisse de l'extraordinaire, une lettre dont je vais vous donner lecture :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que, conformément au décret de l'Assemblée nationale, du 27 décembre dernier, on a commencé à la caisse de l'extraordinaire, 4 de ce mois, le remboursement des objets compris dans ce décret, et que, dans les quatre jours de la semaine dernière, ce remboursement s'est élevé à 9 millions 10,554 livres 17 sols.

« Je vous prie, Monsieur le Président, d'en faire part à l'Assemblée ; j'ai pensé qu'il lui serait agréable de voir rempli avec exactitude les engagements que la nation a contractés et de jouir enfin de la tranquillité sur la liquidation de la dette.

« Signé : AMELOT. »

M. le Président. J'ai reçu un extrait du procès-verbal de la municipalité de Fontenay-en-Gâtinais, canton de Ferrières, district de Montargis, département du Loiret, en date du 1^{er} janvier de cette année.

Ce document est ainsi conçu :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le premier du mois de janvier, vers les dix heures du matin, M^e Jean-Nicolas Despommier, prêtre et curé de notre paroisse, étant à l'autel, immédiatement après l'offertoire, s'est tourné vers le peuple, et, après nous avoir exprimé ses vœux pour nous, à ce renouvellement d'année, a dit :

« Quoique la loi qui ordonne à tous les ecclésiastiques de prêter le serment civique, requis par le décret du 27 novembre dernier, ne soit pas encore publiée dans cette paroisse, j'ai cru (à l'exemple de plusieurs de nos vénérables confrères, membres de l'Assemblée nationale, et de plusieurs autres ecclésiastiques du royaume) que je ne pouvais trop tôt signaler mon zèle, mon approbation et mon obéissance à une Constitution qui va, tout à la fois, faire le bonheur de la France, rétablir la nation dans ses droits sacrés et imprescriptibles, rendre au clergé ses moeurs, son zèle et sa piété primitifs, et à notre religion sainte la pureté, la majesté et la vénération des premiers siècles de l'Eglise ; en conséquence, je jure, en la présence des saints mystères (conformément aux décrets de l'auguste Assemblée nationale) de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse confiés à ma garde de les instruire et gouverner d'après les principes et les règles établies par la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de défendre et empêcher de tout mon pouvoir qu'il ne soit porté atteinte en aucune manière aux lois de l'Etat et à sa Constitution ; protestant à l'avance

« contre toutes protestations qui pourraient être faites, au nom du clergé de France, contre les décrets de l'auguste et souveraine Assemblée, et notamment ceux concernant l'organisation civile du clergé, que je regarde comme le résultat des vues de la plus haute sagesse, l'accomplissement des vœux de tous les conciles et pères de l'Eglise, et l'unique moyen de régénérer saintement l'Eglise de Dieu sur des débris amoncelés de l'orgueil, de l'ambition, du faste et de l'oisiveté. »

Puis, retraçant sommairement les bienfaits de la Constitution, et particulièrement la suppression de la dîme et du casuel des ecclésiastiques, il s'est écrié :

« De combien de bienfaits ne sommes-nous donc pas redevables à nos augustes représentants, à l'Assemblée nationale, ou plutôt au Dieu, auteur de tous biens, qui les a choisis pour être les organes et les ministres de sa bienfaisance envers la nation française ! Pouvons-nous donc mieux commencer cette année, qu'en nous jetant aux pieds de sa divine miséricorde pour lui rendre mille actions de grâces, pour la prier de rétablir la paix entre nous et nos frères errants et divisés ; de faire cesser ces proscriptions et ces violences si affligeantes pour la religion et pour l'humanité ; pour lui demander enfin, pour nos augustes représentants, la santé, la force, le courage et la patience nécessaires pour achever leurs immenses et pénibles travaux, l'œuvre précieuse de notre régénération morale et politique ; en conséquence donc, il y aura aujourd'hui, à l'issue des vêpres, salut, bénédiction, et ensuite *Te Deum*, en action de grâces. »

Une voix à gauche. Bravo ! bravo !

« Nous, maire et officiers municipaux et procureur de la commune, certifions le présent extrait exact et sincère.

« A Fontenay, le 6 janvier 1791.

« Signé à l'original : THURET, maire ; MASSOU, officier municipal ; CHARLES-DAIX, procureur de la commune ; PETIT, administrateur du district de Montargis ; DESPOMMIER, curé de Fontenay en Gâtinois. »

M. Duport. Je demande l'impression de ce document et son insertion en entier dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président annonce l'ordre du jour pour la séance de demain matin et lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. EMMERY.

Séance du mardi 11 janvier 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.